

REPertoire LEGISLATIF I

CAUSES INTERROMPANT LA PRESCRIPTION

[[Accueil](#)] [[Remonter](#)]

CODES

- [CIVIL](#)
- [COMMERCE](#)
- [CONCURRENCE](#)
- [SOCIETES](#)
- [PROCEDURES COLLECTIVES](#)
- [CONSOMMATION](#)
- [PROCEDURE CIVILE](#)
- [TRAVAIL](#)
- [JUSTICE ADMINISTRATIVE](#)
- [MARCHES PUBLICS](#)
- [IMPOTS](#)
- [PENAL](#)
- [PROCEDURE PENALE](#)
- [MONETAIRE](#)
- [SECURITE SOCIALE](#)
- [ENVIRONNEMENT](#)
- [POSTES ET TELECOMMUNICATIONS](#)
- [PROPRIETE INTELLECTUELLE](#)
- [ROUTE](#)
- [URBANISME](#)

[[DISPOSITIONS GENERALES PRESCRIPTION](#)] [[CAUSES INTERROMPANT LA PRESCRIPTION](#)] [[CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION](#)]
 [[CALCUL DE LA PRESCRIPTION](#)] [[PRESCRIPTION TRENTENAIRE](#)] [[PRESCRIPTION PAR DIX ET VINGT ANS](#)]
 [[CAUSES EMPECHANT LA PRESCRIPTION](#)] [[PRESCRIPTIONS PARTICULIERES](#)] [[PROTECTION POSSESSOIRE](#)]

CODE CIVIL
Section I : Des causes qui interrompent la prescription

Article 2242

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Article 2243

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Article 2244

(Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 art. 37 Journal Officiel du 6 juillet 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

[INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION](#)

Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.

Article 2245

La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Article 2246

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Article 2247

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
 Si le demandeur se désiste de sa demande,
 S'il laisse périmer l'instance,
 Ou si sa demande est rejetée,
 L'interruption est regardée comme non avenue.

[ACTIONS DIFFERENTES ET INTERRUPTION DE PRESCRIPTION](#)

Article 2248

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

[COMPENSATION ET PRESCRIPTION](#)

Article 2249

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2250

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

 info@lexinter.net

 [Accueil LEXINTER.NET](#)